

## DEPOT DES COMPTES DE CAMPAGNE AUPRES DE LA C.N.C.C.F.P

### Dates limites :

Les comptes de campagne doivent être déposés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **au plus tard à 18 heures** :

- **Le 9 mai 2008** si l'élection a été **acquise au premier tour**.
- **Le 16 mai 2008** si l'élection a été **acquise au second tour**.

Le mode de dépôt se fait à l'aide de l'enveloppe « T » soit directement auprès de la C.N.C.C.F.P,  
33 avenue de Wagram à Paris (17<sup>e</sup>), soit par voie postale (**de préférence en LR/AR**) ou par tout autre moyen sécurisé.

Par dérogation, pour les candidats de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le compte de campagne **peut** également être déposé à la Préfecture ou Sous-Préfecture.

### Décisions de la C.N.C.C.F.P :

Les décisions de la C.N.C.C.F.P sont prononcées dans les six mois du dépôt des comptes. Ce délai est ramené à deux mois après la date limite de dépôt des comptes en cas de recours (contestation) devant le Juge administratif. Il est donc important lors du rendez vous de signature du compte de campagne, d'alerter les candidats et leurs mandataires sur la nécessité d'être **disponibles** pour répondre **rapidement** aux questions de la Commission dont le délai d'examen est réduit en cas de contestation. Toute modification dans d'éventuels changement d'adresse (y compris temporaire) doit signaler à la Commission pour éviter tout retard dans les échanges contradictoires entre la Commission et le candidat.

### Dernières précisions importantes :

La Commission insiste auprès de l'Ordre pour bien respecter les obligations en matière de présentation de compte de campagne, tout particulièrement sur la matérialité des documents transmis avec le compte : lisibilité, classement, exhaustivité des pièces justificatives etc...

Par ailleurs, au regard des dernières décisions du Conseil Constitutionnel, il est important d'attirer l'attention des candidats sur le caractère impératif du **remboursement par le mandataire** de toute dépense directe ayant été effectuée par le **candidat ou tout tiers** (hors les formations politiques) **avant** la désignation du mandataire financier (Ordonnance du 8 décembre 2003).